



## ARRETE N°ARR 2024 724 PM/DGS

Portant réglementation sur la circulation

Et le stationnement

Parking Carnot

Place de la Liberté  
BP 25  
83210 LA FARLEDE  
Tél. : 04 94 27 85 85  
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr  
www.lafarlede.fr

**Yves Palmieri**  
MAIRE DE LA FARLEDE

01 AOUT 2024  
Cercueil exécutoire  
compte tenu de la  
De la publication  
sur le site internet  
le :

01 AOUT 2024

PRO La Mairie  
Par délégation



Louis MALIBERT  
Directeur de Pôle

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R411-8 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment des articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

**Vu** le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public,

**Vu** la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières,



**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire communal et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès et la sortie du parking Carnot s'effectuent à double sens de circulation depuis la rue Carnot.

**ARTICLE 2** : Un panneau « **STOP** » est implanté à la sortie du parking Carnot. Les véhicules qui sortent du parking doivent laisser la priorité aux véhicules circulant rue Carnot.

**ARTICLE 3** : Le sens de circulation à l'intérieur du parking Carnot est matérialisé au sol par des flèches directionnelles.

**ARTICLE 4** : Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

**ARTICLE 5** : Les véhicules stationnant en dehors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

**ARTICLE 6** : Une plate-forme enterrée de tri sélectif est en place sur le parking Carnot.

**ARTICLE 7** : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers ;

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à la Farlède.

**Monsieur le Maire**  
**Yves PALMIERI**



Signature numérique de Yves PALMIERI  
Elus  
Le 29/07/2024 19:28:26

